

GESTION DES CONGES ANNUELS ET DES JOURS RTT PENDANT LE CONFINEMENT

Références

Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 – JO du 24 mars 2020

Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire – JO du 16 avril 2020

I. Le cadre juridique

La Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 habilite le gouvernement à prendre par **ordonnances**, toute mesure en matière de « droit de la fonction publique » ayant pour objet notamment de « permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis [...] par le statut général de la fonction publique » (art. 11).

Ainsi, l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 aménage **pour les agents de l'Etat**, les modalités de prise des jours de réduction du temps de travail (RTT) et de congés annuels (CA) pendant la période de confinement.

L'ordonnance prévoit que les collectivités territoriales ont la **possibilité d'appliquer ce régime** à leurs agents **dans des conditions que définit l'autorité territoriale** (aucune délibération n'est nécessaire).

Il s'agit d'une possibilité, et **pas d'une obligation**. Le nombre de jours de congés concernés peut être modulé dans la fonction publique territoriale, les dispositions de l'ordonnance **constituant un plafond dans la limite duquel s'exerce la compétence de l'autorité territoriale**.

II. Les dispositions applicables à l'Etat

Le régime de l'Etat **distingue la situation des agents** selon qu'ils ont été placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) ou en télétravail (ou assimilé).

Pour les agents en ASA entre le début du confinement (16 mars 2020) et la fin de l'état d'urgence, la prise de **10 jours** de congés est **obligatoire** et s'exerce dans les conditions suivantes :

- * 5 jours de RTT entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 (modification rétroactive de la situation administrative des agents placés initialement en ASA) ;
- * 5 autres jours de RTT ou de CA entre le 17 avril 2020 et la fin de l'état d'urgence.

L'ordonnance envisage le cas des agents qui ne disposeraient pas de 5 jours de RTT au titre de la première période : ils doivent prendre le nombre de jours de RTT dont ils disposent ainsi qu'un jour de CA au titre de la seconde période, soit six jours de CA au total.

Exemple : une personne qui serait en ASA tout au long de la période et qui ne disposerait que de 3 jours de RTT serait conduite à poser ces trois jours de RTT et à poser, en complément, six jours de CA.

Le chef de service précise les dates des jours de RTT ou de CA à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Le nombre de jours imposés est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

L'ordonnance prévoit cette même règle de proratisation pour les agents territoriaux à temps non complet pour le cas où la collectivité aurait décidé d'appliquer le régime de l'Etat.

Pour les agents en télétravail pendant la période du 17 avril 2020 et la fin de l'état d'urgence, la prise de congés imposés relève de la **décision du chef de service** en fonction des nécessités de service.

Sont susceptibles d'être imposés **5 jours** de RTT ou, à défaut, de CA au cours de cette période en respectant le délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Pour les agents publics qui ont été à la fois en ASA et en télétravail, les deux régimes s'appliquent au prorata du nombre de jours accomplis en ASA et en télétravail ou assimilé au cours de la période comprise entre le début du confinement et la fin de l'état d'urgence.

En évoquant ces agents relevant des deux régimes, le rapport de présentation **assimile le travail normal sur le site au télétravail**.

Le nombre de jours de RTT ou de CA à prendre est réduit du nombre de jours **pris volontairement** pendant la période de référence. Cette réduction est laissée à l'appréciation du chef de service lorsque l'agent a été placé en **congés de maladie** pendant cette période.

Par ailleurs, les jours de RTT peuvent être pris parmi ceux épargnés sur les **comptes épargne-temps (CET)**.

Les jours de CA imposés ne sont pas pris en compte pour l'attribution des jours de fractionnement.

Enfin, l'ordonnance exclut l'application de ses dispositions aux agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps.

Selon le rapport de présentation, il s'agit principalement des membres du corps enseignant de l'Etat. Par analogie, les **enseignants artistiques territoriaux** qui relèvent également d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier relèvent de la même exclusion.